

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2020

AMÉLIORANT LE SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 3470)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS43

présenté par

Mme Gipson, M. Fiévet, M. Testé, Mme Magnier, Mme Bureau-Bonnard, M. Claireaux,
Mme O'Petit, Mme Janvier, M. Naegelen, M. Cabaré, Mme Vanceunebrock, M. Ramos,
M. Barbier, Mme Brugnera, M. Kerlogot, M. Martin, M. Girardin, Mme Vignon, M. Guy Bricout,
Mme Le Feur, M. Vignal, M. Perrot, Mme Firmin Le Bodo, Mme Boyer, M. Zulesi, Mme Josso et
Mme Leguille-Balloy

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« ainsi qu'un représentant des aides soignants »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Conseil de surveillance, directeur et directoire de la partie relative aux établissements publics de santé dans le CSP, l'article L. 6143-7-5 fixe la composition du directoire.

Si cet article vise à ouvrir le directoire des établissements de santé aux représentants du personnel soignant, des étudiants en santé et des usagers, comme le prévoit la mesure 22 des conclusions du Ségur de la Santé, il ne faut pas oublier les aides soignants qui sont des maillons indispensables au bon fonctionnement des services hospitaliers, mais également des maillons indispensable à la prise en charge des patients.

Si un membre des soins infirmiers est nommé, il est tout aussi indispensable de nommer un membre des aides soignants.

Nommer un membre des personnels aides soignants va dans le sens de la revalorisation des carrières de ce secteur de la santé que le gouvernement et la majorité ont souhaités amorcer avec le Ségur de la santé, et que nous allons poursuivre avec cette PPL, et la loi grand-age et autonomie à venir.